



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

Décision n° 2024-DCC-04 du 29 avril 2024

relative à la prise de contrôle exclusif de la SARL Sodexma par la SARL Nord Holding

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (le président statuant seul),

Vu le dossier de notification, adressé à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie le 6 février 2024, enregistré sous le numéro 24/0003CC et déclaré complet le 14 février 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif de la SARL Sodexma par la SARL Nord Holding ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après l'« Autorité ») et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après le « code de commerce ») ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles Lp. 431-1 à Lp. 431-9 et Lp. 461-3 ;

Vu le III de l'article Lp. 462-5 du code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-41/GNC du 9 janvier 2018 pris en application de l'article Lp. 431-9 du code de commerce concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération de concentration ;

Vu la décision de l'Autorité n° 2024-DCC-01 du 9 février 2024 relative à la demande de dérogation à l'effet suspensif du contrôle d'une opération de concentration consistant en la prise de contrôle exclusif de la SARL Sodexma par la SARL Nord Holding au titre de l'article Lp. 431-4 du code de commerce ;

Vu les engagements proposés le 18 mars 2024 et modifiés en dernier lieu le 5 avril 2024 par la SARL Nord Holding ;

Vu le rapport d'instruction en date du 24 avril 2024 proposant d'autoriser l'opération en application du troisième alinéa du III de l'article Lp. 431-5 du code de commerce ;

Vu les pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

Résumé

Le 9 février 2024, l'Autorité a autorisé dans sa décision n° 2024-DCC-01, à titre dérogatoire, sur le fondement de l'article Lp. 431-4 alinéa 2 du code de commerce, la prise de contrôle exclusif de la SARL Sodexma par la SARL Nord Holding.

Cette autorisation dérogatoire et exceptionnelle a été accordée à la condition que la société Nord Holding ne prenne pas d'actes ni ne mette en œuvre des mesures qui seraient de nature à modifier la structure opérationnelle, financière et juridique de la cible jusqu'à la décision finale de l'Autorité.

Par la présente décision, l'Autorité autorise l'acquisition du contrôle exclusif de la société Sodexma par la société Nord Holding sous réserve d'engagements.

La société Nord Holding exerce une activité de holding et ses filiales exercent des activités de distribution dans le secteur alimentaire et non alimentaire, respectivement *via* les enseignes « Discount » et « Bazar Discount ».

La société Sodexma est la société cible. Elle exerce une activité de distribution de produits bazar et décoration *via* quatre magasins sous l'enseigne « Gifi » en Nouvelle-Calédonie.

L'opération notifiée consiste en l'acquisition, par la société Nord Holding, de 100 % du capital social de la société Sodexma.

Pour vérifier les éventuels effets de l'opération envisagée sur la concurrence, l'Autorité a analysé le marché aval de la distribution au détail de produits de bazar et décoration, ainsi que le marché amont de l'approvisionnement, de dimension mondiale.

En premier lieu, dans la mesure où l'opération n'est pas de nature à créer ou à renforcer une puissance d'achat, tout comme elle n'est pas de nature à restreindre l'accès à l'approvisionnement des opérateurs concurrents des enseignes « Discount », « Bazar Discount » et « Gifi », l'Autorité a considéré que l'opération était insusceptible de porter atteinte à la concurrence sur le marché amont de l'approvisionnement.

En second lieu, l'Autorité a analysé l'impact concurrentiel de l'opération sur le marché aval de la distribution de produits de bazar et décoration à bas et moyen prix sur la zone du Grand Nouméa ainsi que sur la commune de Koumac, en distinguant une zone de chalandise primaire et une zone de chalandise secondaire pour ces deux marchés géographiques. De plus, l'analyse a été conduite sur deux niveaux :

- d'une part, en tenant compte uniquement des grandes surfaces spécialisées (GSS) en produits de bazar et décoration ; et
- d'autre part, en tenant compte des GSS en produits de bazar et décoration, ainsi que des grandes surfaces d'ameublements, des grandes surfaces de bricolage (GSB) / quincailleries, et des grandes surfaces alimentaires (GSA) disposant d'une gamme étendue en produits de bazar et décoration à bas et moyen prix.

L'Autorité a démontré qu'à l'issue de l'opération, la part de marché du groupe Discount conduira nécessairement à le placer en position dominante dans la zone de chalandise primaire constituée des communes de Koumac et Kaala-Gomen. L'Autorité a donc considéré, en raison de la part de marché importante de la partie notifiante, renforcée par la notoriété de l'enseigne « Gifi » et du faible nombre d'opérateurs pouvant la concurrencer, que l'opération comportait un risque d'effets horizontaux sur le marché du commerce de détail de produits de bazar et décoration, dans la zone primaire du marché géographique considéré.

Pour lever les préoccupations de concurrence, la partie notifiante a proposé des engagements pour une durée de cinq ans, le cas échéant renouvelable à l'issue d'une nouvelle analyse concurrentielle.

D'une part, la société Nord Holding s'engage à ne pas pratiquer pour l'ensemble des produits commercialisés dans le magasin Gifi Koumac des prix de vente aux consommateurs supérieurs à ceux pratiqués pour les magasins sous l enseigne « Gifi » situés à Nouméa et à Dumbéa, et à ne pas pratiquer, pour les produits de bazar et décoration commercialisés dans le magasin Discount Koumac, des prix de vente aux consommateurs supérieurs à ceux pratiqués pour les magasins sous l enseigne « Discount » situés sur le reste du territoire.

D'autre part, la partie notifiante s'engage à ne pas réaliser des actes visant à dissuader l'implantation de nouveaux concurrents sur les marchés concernés par l'opération.

Ces engagements clairs, précis, suffisants pour écarter le risque d'effets horizontaux identifiés, et ne soulevant pas de doute quant à leur mise en œuvre, ont été acceptés par l'Autorité qui a donc autorisé l'opération notifiée sous réserve du respect de ces engagements.

(Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seul font foi les motifs de la décision numérotés ci-après).

Sommaire

I. Présentation des entreprises concernées et contrôlabilité de l'opération	5
A. Rappel de la procédure dérogatoire accordée à la société Nord Holding	5
B. Présentation des parties à l'opération.....	5
1. L'acquéreur : la société Nord Holding.....	5
2. La cible : la société Sodexma.....	6
C. Contrôlabilité de l'opération	6
II. Délimitation des marchés pertinents	7
A. Le marché aval de la distribution au détail de produits de bazar et décoration .	8
1. Le marché de produits	8
2. Le marché géographique	9
B. Le marché amont de l'approvisionnement	10
1. Le marché de produits	10
2. Le marché géographique	10
III. Analyse concurrentielle	11
A. Sur le marché aval de la distribution au détail de produits de bazar et décoration.....	11
1. La zone du Grand Nouméa.....	11
2. La zone de Koumac / province Nord.....	13
B. Sur le marché amont de l'approvisionnement en produits de bazar et décoration.....	14
IV. Les engagements	15
A. Les principes d'appréciation des engagements	15
B. Les engagements proposés par la société Nord Holding et leur appréciation...	16
1. Les engagements proposés	16
2. La mise en œuvre des engagements proposés	16
3. Appréciation des engagements proposés	17
V. Conclusion	17
DÉCIDE	18

I. Présentation des entreprises concernées et contrôlabilité de l'opération

A. Rappel de la procédure dérogatoire accordée à la société Nord Holding

1. Il convient de rappeler que l'opération en cause a fait l'objet d'un dossier de notification ainsi que d'une demande de dérogation à l'effet suspensif du contrôle d'une opération de concentration conformément aux dispositions de l'article Lp. 431-4 du code de commerce¹, déposés le 6 février 2024.
2. S'agissant de la motivation de la demande de dérogation à effet suspensif, la partie notifiante avait notamment invoqué les difficultés financières rencontrées actuellement par la SARL Sodexma, à la limite de la cessation de paiement. Sans reprise rapide de la société, ces difficultés étaient de nature à contribuer à la dégradation économique des magasins sous l'enseigne « Gifi » exploités par la SARL Sodexma et à impacter négativement leurs effectifs d'employés².
3. Le mécanisme de dérogation est une mesure d'urgence visant à assurer la pérennité de l'entreprise cible en attendant la décision finale de l'Autorité.
4. Ainsi, dans sa décision n° 2024-DCC-01 rendue le 9 février 2024, l'Autorité a autorisé l'opération consistant en la prise de contrôle exclusif de la SARL Sodexma par la SARL Nord Holding sous la condition du respect des obligations suivantes par la SARL Nord Holding avant la décision définitive de l'Autorité :
 - ne pas prendre des actes ou de mettre en œuvre des mesures qui seraient de nature à modifier la structure opérationnelle, financière et juridique de la cible et des magasins qu'elle exploite ;
 - ne pas prendre des actes ou de mettre en œuvre des mesures qui seraient de nature à modifier la structure de la concurrence ;
 - envoyer la notification complète de l'opération dans un délai de 3 mois à compter de la réalisation effective de l'opération.
5. Par conséquent, la SARL Nord Holding a procédé à la prise de contrôle exclusif de la SARL Sodexma le 12 février 2024³.

B. Présentation des parties à l'opération

1. L'acquéreur : la société Nord Holding

6. La société Nord Holding⁴ est détenue par Madame F.P. et Monsieur [E.P.]. Elle exerce une activité de holding et ses filiales exercent des activités de distribution dans le secteur alimentaire et non alimentaire⁵.
7. L'enseigne « Discount » a été créée en Nouvelle-Calédonie par la société Nord Holding lors de l'ouverture d'un premier commerce de détail à Koné. Le réseau « Discount » compte aujourd'hui

¹ Voir la demande de dérogation de la SARL Nord Holding (Annexe 2, Cotes 46-72).

² *Ibid.*

³ Voir le contrat de cession de la SARL Sodexma (Annexe 12, Cotes 96-108).

⁴ La société Nord Holding est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 520 965 depuis le 28 mai 1998.

⁵ Voir la page 12 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 13).

dix magasins qui sont exploités sous l’enseigne « Discount » pour les magasins alimentaires, ou sous celle « Bazar Discount » pour les magasins non-alimentaires, *via* les sociétés suivantes⁶ :

[confidentiel]

Source : dossier de notification

8. Par ailleurs, Monsieur et Madame [P.] détiennent intégralement la société Holding du Pacific SAS laquelle exerce une activité de holding avec des participations variables dans divers domaines (agence de voyage, BTP, fermes aquacoles, nettoyage de véhicules, vente de véhicules, etc.)⁷.
9. L’ensemble des sociétés contrôlées par Monsieur et Madame [P.] a réalisé un chiffre d’affaires à hauteur de [$>$ 1,2 milliards] de F. CFP en 2023 en Nouvelle-Calédonie⁸, étant précisé que le chiffre d’affaires réalisé par la société Nord Holding et ses filiales actives dans le commerce de détail (ci-après le groupe « Discount ») s’élève à [$>$ 1,2 milliards] de F. CFP en 2023 en Nouvelle-Calédonie⁹.

2. La cible : la société Sodexma

10. La SARL Sodexma¹⁰ exerce une activité de distribution de produits bazar et décoration¹¹ *via* quatre magasins sous l’enseigne « Gifi » en Nouvelle-Calédonie. Trois de ces points de vente sont situés dans le Grand Nouméa (au centre-ville de Nouméa, à Ducos, et à Dumbéa au sein du centre commercial Plaza Apogoti), et un quatrième est situé à Koumac¹².
11. La société Sodexma était détenue par la [confidentiel], elle-même contrôlée par Monsieur [C. L.], à hauteur de [$>$ 50] % du capital social de la société, les [$<$ 50] % restants étant détenus par Monsieur [P. O.]¹³.
12. Comme vu *supra*, la société Sodexma faisait face à une situation financière dégradée, avec, au 30 juin 2023, des pertes cumulées atteignant [confidentiel] de F. CFP au titre des cinq derniers exercices¹⁴.
13. La société Sodexma a réalisé un chiffre d’affaires à hauteur de 423,2 millions de F. CFP au cours de l’exercice clos le 30 juin 2023¹⁵.

C. Contrôlabilité de l’opération

14. Par une lettre d’intention en date du 2 février 2024, la société Nord Holding a proposé à la société Sodexma d’acquérir l’intégralité des parts sociales formant son capital social¹⁶. A la suite de la décision n° 2024-DCC-01 d’octroi de dérogation de l’Autorité, la cession de la société Sodexma

⁶ Voir la page 13 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 14), et la décision de l’Autorité n° 2021-DEC-06 du 10 mai 2021 relative à l’extension de 90,8 m² de la surface de vente du magasin sous l’enseigne « Discount » situé sur la commune de Nouméa.

⁷ Voir la page 17 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 18) et le courrier de la SARL Nord Holding en date du 14 février 2024 (Annexe 7, Cotes 109-112).

⁸ Voir le courrier de la SARL Nord Holding en date du 14 février 2024 (Annexe 7, Cote 112).

⁹ Voir la page 14 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 15).

¹⁰ La société Sodexma est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 379 123 depuis le 14 décembre 1993.

¹¹ Voir la page 3 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 4).

¹² Voir la page 14 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 15).

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Voir la page 5 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 6).

¹⁵ Voir la page 6 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 7).

¹⁶ Voir la page 2 de l’Annexe 1 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 32).

auprès de la société Nord Holding s'est formalisée par un contrat de cession en date du 12 février 2024¹⁷.

15. Le I de l'article Lp. 431-1 du code de commerce dispose que :

« I. Une opération de concentration est réalisée : [...] »

2° Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises. [...] ».

16. En l'espèce, l'opération notifiée consiste en l'acquisition, par la société Nord Holding, de 100 % du capital social de la société Sodexma, auparavant détenu par la [confidentiel] et Monsieur [P.O].¹⁸.

17. Par ailleurs, le I de l'article Lp. 431-2 du code de commerce dispose que :

« I. Toute opération de concentration, au sens de l'article Lp. 431-1, est soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 à Lp. 431-9, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 1 200 000 000 F CFP.
- Deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernées par l'opération réalisent individuellement, directement ou indirectement, un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 200 000 000 F CFP en Nouvelle-Calédonie. »

18. En l'espèce, comme vu *supra*, l'ensemble des sociétés contrôlées par Monsieur et Madame [P.] a réalisé un chiffre d'affaires à hauteur de [> 1,2 milliards] de F. CFP en 2023 en Nouvelle-Calédonie.

19. La société Sodexma a, pour sa part, réalisé un chiffre d'affaires en Nouvelle-Calédonie de 423 millions de F. CFP pour l'exercice clos le 30 juin 2023.

20. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, le seuil de contrôlabilité mentionné au I de l'article Lp. 431-2 du code de commerce précité est franchi. L'opération est donc soumise aux articles Lp. 431-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

21. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération de concentration au sens de l'article Lp. 431-1 du code de commerce (opération de croissance externe) doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimité(s) conformément aux principes du droit de la concurrence.

22. La délimitation des marchés pertinents se fonde, d'une part, sur un examen des caractéristiques objectives du produit ou du service en cause (caractéristiques physiques, besoins ou préférences des clients, différences de prix, canaux de distribution, positionnement commercial, environnement juridique) et, d'autre part, sur la zone géographique sur laquelle les offreurs exercent une pression concurrentielle effective et pour laquelle l'analyse des éléments tels que les coûts de transport, la distance ou le temps de parcours des acheteurs, les contraintes légales et réglementaires, les préférences des clients sont autant d'indices permettant de circonscrire le marché.

¹⁷ Voir le contrat de cession de la SARL Sodexma (Annexe 12, Cotes 96-108).

¹⁸ Voir la page 3 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 4).

23. En l'espèce, les parties sont simultanément présentes sur le marché aval de la distribution au détail de produits de bazar et décoration. Ainsi, selon la pratique constante des autorités de concurrence, deux catégories de marchés peuvent être délimitées dans le secteur de la distribution au détail.
24. Il s'agit, d'une part, des marchés « aval », de dimension locale, qui mettent en présence les entreprises de commerce de détail et les consommateurs pour la vente des biens de consommation (A) et, d'autre part, des marchés « amont » de l'approvisionnement mettant en relation les entreprises de commerce de détail et leurs fournisseurs (B).

A. Le marché aval de la distribution au détail de produits de bazar et décoration

1. Le marché de produits

25. Dans le secteur de la distribution de produits alimentaires ou non alimentaires, les marchés sont généralement abordés sous deux angles : soit en analysant un marché large, comprenant l'ensemble des produits appartenant à une même famille, soit en analysant plusieurs marchés plus étroits, circonscrits à des « sous-familles » comprises au sein de ce marché large. Une telle sous-segmentation se justifie notamment lorsque d'importantes différences existent au sein d'une même famille de produits, en termes de prix, de caractéristiques ou encore de besoins, et compte tenu de la substituabilité du côté de l'offre.
26. Les autorités de concurrence calédonienne et métropolitaine ont retenu l'existence d'un marché de la distribution de produits de bazar et décoration, qui sont définis comme des objets divers associés à la distribution de meubles « meublants » pour équiper la maison et la décorer. Ces autorités ont cependant distingué la distribution des produits de bazar et décoration de celle des produits d'ameublement, en raison de différences dans l'assortiment des offreurs, dans les comportements d'achat ainsi que dans les fonctions des produits concernés, les produits de bazar et décoration étant complémentaires à l'ameublement mais non substituables¹⁹.
27. La pratique décisionnelle calédonienne et métropolitaine a également retenu un marché spécifique pour la distribution au détail de produits de bazar et décoration à bas et moyen prix²⁰. En effet, il a été relevé que les enseignes présentes sur ce marché distribuent des produits à prix modéré et ne s'appuient pas sur des marques notoires²¹.
28. L'Autorité, s'agissant des commerces spécialisés en produits de bazar et décoration à bas et moyen prix, a ainsi envisagé une segmentation de ce marché en fonction du prix et selon le canal de distribution, intégrant les grandes surfaces spécialisées (GSS) en produits d'ameublement, les

¹⁹ Voir les décisions de l'Autorité n° 2023-DEC-06 du 1^{er} mars 2023 relative à la mise en exploitation, par la société FDS NC SAS, d'un magasin sous l'enseigne « Fabrique de Styles » d'une surface de 980 m² dans la zone du Quartier Latin à Nouméa et n° 2022-DEC-03 du 28 juillet 2022 relative au changement d'enseigne du magasin « First Déco » d'une surface de 777 m² situé au 8 rue Jean Jaurès à Nouméa au profit de l'enseigne « But Cosy » ; et la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 12-DCC-65 du 22 mai 2012 relative à la prise de contrôle exclusif par la société Mosaic Services SASU des sociétés Heytens Centrale SA, Decofra SA, Delcobelge SA, Decor Heytens SA et leurs filiales.

²⁰ Voir la décision de l'Autorité n° 2022-DEC-07 du 7 octobre 2022 relative à l'ouverture d'un commerce de détail sous l'enseigne « Gifi » d'une surface de 796 m² situé dans le centre commercial Pwa-Yaya à Koumac ; et la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 22-DCC-78 du 28 avril 2022 relative à l'acquisition du contrôle exclusif des actifs de Conforama France par le groupe Mobilux.

²¹ Voir la décision de l'Autorité n° 2022-DEC-07 précitée ; et la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 12-DCC-65 précitée.

GSS en produits de bazar et décoration ainsi que les rayons proposant ces produits au sein des grandes surfaces alimentaires (GSA) et des grandes surfaces de bricolage (GSB)²².

29. En l'espèce, il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations.
30. Comme vu *supra*, la société cible exploite des GSS en produits de bazar et décoration sous l'enseigne « Gifi » sur le territoire. La partie notifiante, pour sa part, exploite des GSS en produits de bazar et décoration sous l'enseigne « Bazar Discount » ainsi que des magasins alimentaires sous l'enseigne « Discount », lesquels proposent des produits de bazar et décoration dans leur assortiment.
31. Compte tenu de tous les éléments exposés *supra*, l'analyse concurrentielle sera conduite sur le marché de la distribution de produits de bazar et décoration à bas et moyen prix en deux temps :
 - d'une part, en tenant compte uniquement des GSS en produits de bazar et décoration ; et
 - d'autre part, en tenant compte des GSS en produits de bazar et décoration, ainsi que des grandes surfaces d'ameublements, des GSB / quincailleries, et des GSA disposant d'une gamme étendue en produits de bazar et décoration à bas et moyen prix.

2. Le marché géographique

32. Dans le secteur du commerce de détail, les marchés géographiques pertinents sont de dimension locale, correspondant à la zone de chalandise du magasin en cause. En général, la zone de chalandise est d'autant plus étendue que la taille du magasin est importante. La force d'attraction des grandes surfaces spécialisées, qui sont dotées d'une surface de vente étendue et proposent une gamme complète de produits, implique des zones de chalandise larges, dont le rayon peut atteindre une trentaine de minutes de trajet en voiture. A l'inverse, les commerces de proximité auront des zones de chalandise en principe plus réduites.
33. De plus, la nature des produits a également un impact sur la zone de chalandise. On distingue ainsi en général les biens de consommation à faible montant unitaire, achetés fréquemment (dits produits de grande consommation), des produits à prix plus élevé et d'achat peu fréquent (dits biens durables). Pour ces derniers, les consommateurs seront en général susceptibles de consentir à des déplacements plus longs : les zones de chalandises pourront ainsi être plus étendues²³.
34. En l'espèce, les parties à l'opération sont toutes deux présentes sur le marché de la distribution au détail de produits de bazar et décoration sur la zone du Grand Nouméa ainsi que sur la commune de Koumac.
35. S'agissant des mises en exploitation de GSS en produits de bazar et décoration à Nouméa, l'Autorité avait considéré que la zone de chalandise n'est pas la même selon que l'analyse est conduite sur le marché des seuls commerces de détail spécialisés en produits de bazar et décoration qui serait de l'ordre de 15 minutes en voiture autour du magasin cible ou sur le marché plus large, incluant également les GSS en ameublement et les GSA, pour lequel la zone de

²² Voir les décisions de l'Autorité n° 2022-DEC-07 précitée, n° 2022-DEC-04 du 28 juillet 2022 relative au changement d'enseigne du magasin « First Déco » d'une surface de 824 m² situé au 61 rue Fernand Forest à Ducos, Nouméa au profit de l'enseigne « But Cosy » et n° 2021-DEC-03 du 24 février 2021 relative à l'ouverture d'un commerce de détail sous l'enseigne « Gifi » d'une surface de vente de 660 m² situé sur la commune de Dumbéa.

²³ Voir la décision de l'Autorité n° 2020-DEC-07 du 6 août 2020 relative au déménagement et à la réduction de la surface de vente d'un commerce de détail sous l'enseigne « Nouméa Pas Cher » sur la commune de Nouméa et les arrêtés n° 2017-443/GNC du 21 février 2017 relatif à la création et la mise en exploitation par la SARL Espace Import d'un commerce de détail d'une surface de vente de 777 m² à enseigne First Déco, situé à Nouméa et n° 2014- 2327/GNC du 9 septembre 2014 relatif à l'ouverture d'un magasin de commerce de détail sous enseigne « Villa » d'une surface de 600 m².

chalandise pertinente est d'environ 30 minutes en voiture autour du magasin cible, ce qui correspondait au Grand Nouméa²⁴.

36. S'agissant de la délimitation géographique du marché de la distribution au détail de produits de bazar et décoration sur la zone de Koumac, l'Autorité avait retenu :
- une zone primaire constituée des communes de Koumac et Kaala-Gomen, intégrant d'une part, uniquement les commerces spécialisés en produits de bazar et décoration et, d'autre part, les GSS ainsi que les grandes surfaces d'ameublements, les GSB / quincailleries, et les GSA et commerces de proximité disposant d'une gamme étendue en produits de bazar et décoration à bas et moyen prix ; et
 - d'une zone secondaire comprenant les zones dites du Grand Nord²⁵ et VKP²⁶ intégrant d'une part, uniquement les commerces spécialisés en produits de bazar et décoration et, d'autre part, les GSS ainsi que les grandes surfaces d'ameublements, les GSB et les GSA disposant d'une gamme étendue en produits de bazar et décoration à bas et moyen prix²⁷.
37. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations dans le cadre de la présente opération.

B. Le marché amont de l'approvisionnement

1. Le marché de produits

38. La pratique décisionnelle calédonienne et métropolitaine a retenu des marchés distincts de l'approvisionnement en (i) meubles, (ii) produits de bazar et décoration, (iii) petit électroménager, (iv) gros électroménager, (v) appareils photo et cinéma, (vi) appareil Hi-fi et son, (vii) appareils TV et vidéo et (viii) ordinateurs et périphériques²⁸.
39. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations dans le cadre de la présente opération.
40. Dès lors, l'analyse concurrentielle sera menée sur le marché de l'approvisionnement en produits de bazar et décoration.

2. Le marché géographique

41. La pratique décisionnelle métropolitaine retient une dimension au moins nationale, voire européenne des marchés de l'approvisionnement en produits d'ameublement, de bazar et décoration²⁹.
42. La pratique décisionnelle calédonienne a, pour sa part, considéré que ces marchés revêtaient une dimension internationale³⁰.
43. La partie notifiante indique que l'essentiel de ses approvisionnements en produits de bazar et décoration s'effectue majoritairement hors de Nouvelle-Calédonie et en grande majorité en Asie³¹.

²⁴ Voir la décision de l'Autorité n° 2021-DEC-03 précitée.

²⁵ Qui couvre les communes de Koumac, Kaala-Gomen, Poum, Ouégoa et Pouébo.

²⁶ Voh, Koné, Pouébo.

²⁷ Voir la décision de l'Autorité n° 2022-DEC-07 précitée.

²⁸ Voir les décisions de l'Autorité n° 2020-DEC-07 et n° 2021-DEC-03 précitées et les décisions de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 17-DCC-216 du 18 décembre 2017 relative à la prise de contrôle exclusif des actifs des sociétés Lilnat, Vutura et Agora Distribution par la société Groupe Philippe Ginestet ; n° 12-DCC-65 précitée ; n° 11-DCC-78 du 18 mai 2011 relative à l'acquisition du groupe Titouan par le groupe Conforama.

²⁹ Voir les décisions de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 17-DCC-216 et n° 12-DCC-65 précitées.

³⁰ Voir les décisions de l'Autorité n° 2020-DEC-07, n° 2021-DEC-03 précitées et l'arrêté n° 2017-443/GNC précité.

³¹ Voir la page 19 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 20).

44. En conséquence, l'analyse concurrentielle sera menée sur un marché géographique de l'approvisionnement en produits de bazar et décoration de dimension mondiale.

III. Analyse concurrentielle

45. Conformément aux dispositions de l'article Lp. 431-6 du code de commerce, l'instruction doit permettre de déterminer : « *si [l'] opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique.* »
46. En l'espèce, l'analyse concurrentielle doit permettre d'apprécier les risques d'atteinte à la concurrence sur les marchés aval de la distribution au détail (A), afin de vérifier si l'opération crée ou renforce une position dominante, et les marchés de l'approvisionnement (B), afin de déterminer si l'opération crée ou renforce une puissance d'achat qui placerait les fournisseurs en situation de dépendance économique vis-à-vis des distributeurs³².
47. L'étude des effets horizontaux consiste à apprécier dans quelle mesure cette opération pourrait conduire à une hausse des prix (ou à une diminution des quantités) sur les marchés de la distribution au détail et *in fine* entraîner une perte de bien-être pour le consommateur.
48. Lorsque l'addition des parts de marché de la partie notifiante sur les marchés concernés aboutit à des parts de marché inférieures à 25 %, il est présumé que l'opération ne porte pas atteinte à la concurrence.
49. En revanche, des parts de marché post-opération élevées, de l'ordre de 50 % et plus, peuvent faire présumer l'existence d'un pouvoir de marché important, étant précisé qu'une telle présomption peut toutefois être réfutée au motif que la part de marché n'est que l'un des facteurs susceptibles de conférer à une entreprise une position dominante³³.

A. Sur le marché aval de la distribution au détail de produits de bazar et décoration

1. La zone du Grand Nouméa

50. En l'espèce, comme vu *supra*, la partie notifiante exploite une GSS en produits de bazar et décoration sous l'enseigne « Bazar Discount » située dans le quartier de Magenta à Nouméa ainsi que deux magasins alimentaires sous l'enseigne « Discount », lesquels proposent des produits de bazar et décoration dans leur assortiment, situés également à Nouméa dans les quartiers de Magenta et Trianon. L'entreprise cible, pour sa part, exploite trois magasins spécialisés en bazar et décoration sous l'enseigne « Gifi » situés au centre-ville, dans le quartier de Ducos à Nouméa ainsi que dans la zone d'Apogoti à Dumbéa.
51. Le tableau ci-dessous représente la répartition des parts de marchés (en superficie) de la nouvelle entité et de ses concurrents, les commerces spécialisés en produits de bazar et décoration, sur le marché aval de la distribution au détail de produits de bazar et décoration à bas et moyen prix sur une zone de chalandise correspondant à un trajet de 15 minutes en voiture autour des magasins concernés.

³² Voir la décision de l'Autorité n° 2021-DEC-04 du 20 avril 2021 relative à une extension de 175 m² de la surface de vente du magasin sous l'enseigne « As de Trèfle » situé au Quartier Latin à Nouméa.

³³ Voir les décisions de l'Autorité n° 2023-DCC-08 du 22 novembre 2023 relative à l'acquisition du contrôle exclusif de la SAS Socimat par la SAS LH et n° 2020-DCC-05 du 9 avril 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la SAS Socalfi par la SA Crédical.

Magasins	Surface commerciale	PDM (m ²)
GIFI Ducos	[confidentiel]	[5-10]%
GIFI Centre-ville	[confidentiel]	[5-10]%
GIFI Apogoti	[confidentiel]	[5-10]%
Total Sodexma	[confidentiel]	[20-30]%
Magenta Bazar	[confidentiel]	[5-10]%
Total nouvelle entité	[confidentiel]	[20-30]%
Nouméa pas cher Apogoti	[confidentiel]	[5-10]%
Nouméa pas cher Conception	[confidentiel]	[5-10]%
Nouméa pas cher Ducos	[confidentiel]	[5-10]%
Nouméa pas cher Alma	[confidentiel]	[0-5]%
Total groupe Mantovani	[confidentiel]	[20-30]%
Foir'Fouille	[confidentiel]	[5-10]%
Casa	[confidentiel]	[0-5]%
Total Ballande	[confidentiel]	[10-20]%
Trouv'too Apogoti	[confidentiel]	[0-5]%
Trouv'too Pont des Français	[confidentiel]	[0-5]%
Trouv'too Ducos	[confidentiel]	[5-10]%
Total Sogec	[confidentiel]	[5-10]%
Miniso Apogoti	[confidentiel]	[0-5]%
Miniso Centre-ville	[confidentiel]	[0-5]%
Miniso Quais Ferry	[confidentiel]	[0-5]%
Total Interdis	[confidentiel]	[0-5]%
Home Depot	[confidentiel]	[5-10]%
Centrakor	[confidentiel]	[5-10]%
NéaMart	[confidentiel]	[0-5]%
Total	[confidentiel]	100%

Source : Traitement de données ACNC

52. Dans cette première hypothèse, il ressort que le groupe Discount détiendra, à l'issue de l'opération, [20-30]% de parts de marché sur le marché de la distribution au détail de produits de bazar-décoration à bas et moyen prix, avec un incrément de [20-30]% au profit de la partie notificante.
53. Le groupe Discount se place ainsi en seconde position sur le marché concerné, derrière le groupe Mantovani (enseignes « Nouméa Pas Cher ») qui demeure leader avec [20-30]% de parts de marché, et devant le groupe Ballande (enseignes « Foir' Fouille » et « Casa ») avec [10-20]% de parts de marché, et le groupe Sogec (enseignes « Trouv' Too ») [10-20]% de parts de marché.
54. Sur la seconde hypothèse comprenant les parts de marché de la partie notificante, des autres GSS en produits de bazar et décoration, ainsi que des grandes surfaces d'ameublement, des GSB et des GSA proposant une gamme relativement étendue de ces produits dans la zone correspondant au Grand Nouméa, au vu des données transmises au cours de l'instruction, la part de marché du groupe Discount à l'issue de l'opération est estimée à [10-20] %, avec un incrément de [10-20]% au profit de la partie notificante.
55. Il en résulte que l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur le marché aval de la distribution au détail de produits de bazar et décoration à bas et moyen prix sur la zone du Grand Nouméa.

2. La zone de Koumac / province Nord

56. En l'espèce, en province Nord, la partie notifiante exploite deux magasins alimentaires sous l'enseigne « Discount » à Koumac et à Koné, lesquels proposent des produits de bazar et décoration dans leur assortiment. La société cible, pour sa part, exploite un magasin spécialisé en bazar et décoration sous l'enseigne « Gifi » situé à Koumac.
57. Dans la zone de chalandise primaire constituée des communes de Koumac et Kaala-Gomen, suivant la première hypothèse tenant compte uniquement des commerces spécialisés dans la distribution au détail de produits de bazar et décoration, l'opération ne conduira pas à un renforcement de parts de marché dans la mesure où la partie notifiante n'exploite pas de GSS sur la zone de chalandise concernée. Il en demeure néanmoins que le groupe Discount contrôle désormais la seule véritable GSS présente sur ce segment, l'unique autre enseigne spécialisée, « Chez Toto » ayant une surface de vente inférieure à 100 m².
58. Suivant la seconde hypothèse intégrant les GSS, les grandes surfaces d'ameublements, les GSB / quincailleries, et les GSA et commerces de proximité, la concurrence s'exercera entre les magasins recensés dans le tableau ci-dessous dont les parts de marché exprimées au regard de leurs surfaces commerciales sont ainsi réparties :

Magasins	Surface commerciale	PDM (m ²)
GIFI Koumac	[confidentiel]	[30-40]%
Discount Koumac	[confidentiel]	[0-5]%
Total nouvelle entité	[confidentiel]	[30-40]%
Au Centre Moderne	[confidentiel]	[20-30]%
Quincaillerie Les Bricoleurs	[confidentiel]	[10-20]%
Quincaillerie Asinari	[confidentiel]	[10-20]%
Chez Toto Koumac	[confidentiel]	[0-5]%
Super U Koumac	[confidentiel]	[0-5]%
Station Shell Lagune Station	[confidentiel]	[0-5]%
LGO Alimentation	[confidentiel]	[0-5]%
Total	[confidentiel]	100%

Source : Traitement de données ACNC

59. A l'issue de l'opération, sur le marché aval de la distribution au détail de produits de bazar et décoration, le groupe Discount détiendra [30-40]% de parts de marché, avec un incrément de [30-40]% au profit de la partie notifiante sur la zone de chalandise concernée. Elle serait concurrencée principalement par trois quincailleries locales : « Au Centre Moderne » (avec [20-30]% de parts de marché), « Quincaillerie Les Bricoleurs » [10-20]% et « Quincaillerie Asinari » [10-20]%.
60. Bien que la part de marché du groupe Discount demeure inférieure à 40 %, du fait de la position de leader de la nouvelle entité, qui se trouve par ailleurs renforcée par la notoriété de l'enseigne « Gifi », et du faible nombre d'opérateurs pouvant la concurrencer, l'opération comporte tout de même un risque d'effets horizontaux, conduisant à une potentielle augmentation des prix sur le marché du commerce de détail de produits de bazar et décoration dans la zone primaire du marché géographique considéré.
61. Pour lever ces préoccupations de concurrence, la partie notifiante a proposé par conséquent des engagements (voir *infra*).
62. Dans la zone de chalandise secondaire comprenant les zones du Grand Nord et VKP, suivant la première hypothèse tenant compte uniquement des GSS en produits de bazar et décoration,

l'opération ne conduira pas à un renforcement de parts de marché dans la mesure où la partie notifiante n'exploite pas de GSS sur la zone de chalandise concernée.

63. Suivant la seconde hypothèse intégrant les GSS, ainsi que les grandes surfaces d'ameublements, les GSB et les GSA disposant d'une gamme étendue en produits de bazar et décoration à bas et moyen prix, la concurrence s'exercera entre les magasins recensés dans le tableau ci-dessous :

Magasins	Avant	PDM (m ²)
GIFI Koumac	[confidentiel]	[20-30]%
Discount Koumac	[confidentiel]	[0-5]%
Discount Téari Koné	[confidentiel]	[0-5]%
Total Groupe Discount	[confidentiel]	[0-5]%
Total nouvelle entité	[confidentiel]	[20-30]%
Stop Affaires	[confidentiel]	[10-20]%
Au Centre Moderne	[confidentiel]	[10-20]%
Quincaillerie Les Bricoleurs	[confidentiel]	[10-20]%
Quincaillerie Asinari	[confidentiel]	[5-10]%
Mr Bricolage	[confidentiel]	[5-10]%
Trouv'Too Koné	[confidentiel]	[5-10]%
Chez Toto Koumac	[confidentiel]	[0-5]%
Super U Koumac	[confidentiel]	[0-5]%
But Cosy Pouembout	[confidentiel]	[0-5]%
Total	[confidentiel]	100%

Source : Traitement de données ACNC

64. Ainsi, à la suite de l'opération, la nouvelle entité détiendra une part de marché de [20-30]% sur la zone de chalandise concernée avec un incrément de [20-30]% au profit de la partie notifiante. Bien qu'elle se trouve en position de leader sur le marché, elle reste concurrencée par les magasins « Stop Affaires »³⁴ (avec [10-20]% de parts de marché) et « Au Centre Moderne » [10-20]%.
 65. Il en résulte que l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur le marché aval de la distribution au détail de produits de bazar et décoration à bas et moyen prix sur la zone secondaire comprenant les zones du Grand Nord et VKP.

B. Sur le marché amont de l'approvisionnement en produits de bazar et décoration

66. En l'espèce, les parties à l'opération ne sont présentes sur le marché amont de l'approvisionnement en produits de bazar et décoration en Nouvelle-Calédonie qu'en tant qu'acheteurs, au travers de leurs magasins sous l'enseigne « Discount », « Bazar Discount » et « Gifi ».
 67. La partie notifiante indique, comme vu *supra*, que l'essentiel des approvisionnements en produits de bazar et décoration s'effectue hors Nouvelle-Calédonie et majoritairement en Asie.

³⁴ Etant précisé que le magasin Stop Affaires est une enseigne du groupe Ballande d'une surface totale de [confidentiel] m² qui, outre les produits de bazar et décoration, distribue également des produits d'aménagement de la maison et des vêtements.

68. Il apparaît ainsi que les approvisionnements des sociétés Nord Holding et Sodexma pour leurs magasins en Nouvelle-Calédonie s'inscrivent dans le cadre d'un marché mondial sur lequel elles ne représentent qu'une part infime parmi la multitude d'acteurs présents sur ce marché.
69. Compte tenu de ces éléments, l'opération n'est pas de nature à créer ou renforcer une puissance d'achat. Elle n'est pas davantage de nature à restreindre l'accès à l'approvisionnement de ces produits aux opérateurs concurrents des enseignes « Discount », « Bazar Discount » et « Gifi ».
70. Dès lors, l'opération est insusceptible de porter atteinte à la concurrence sur le marché amont de l'approvisionnement.

IV. Les engagements

71. Afin de remédier aux risques d'atteinte à la concurrence identifiés *supra*, la partie notifiante a déposé une proposition d'engagements le 18 mars 2024, modifiée en dernier lieu le 5 avril 2024.

A. Les principes d'appréciation des engagements

72. Les engagements de la partie notifiante destinés à remédier aux atteintes à la concurrence résultant de l'opération notifiée doivent être conformes aux critères généraux définis par la pratique décisionnelle et la jurisprudence afin d'être jugés aptes à assurer une concurrence suffisante, conformément aux dispositions du II de l'article Lp. 431-5 du code de commerce.
73. Ainsi, conformément à la pratique décisionnelle de l'Autorité, ces engagements doivent être efficaces en permettant pleinement de remédier aux atteintes identifiées à la concurrence³⁵.
74. A cette fin, leur mise en œuvre ne doit pas soulever de doute, ce qui implique qu'ils soient rédigés de manière suffisamment précise et que les modalités opérationnelles pour les réaliser soient suffisamment détaillées³⁶.
75. Leur mise en œuvre doit également être rapide, la concurrence n'étant pas préservée tant qu'ils ne sont pas réalisés. Ils doivent, en outre, être contrôlables.
76. Enfin, l'Autorité doit veiller à ce que les mesures correctives soient neutres, au sens où elles doivent viser à protéger la concurrence en tant que telle et non des concurrents spécifiques, et à ce qu'elles soient proportionnées, dans la mesure où elles doivent être nécessaires pour maintenir ou rétablir une concurrence suffisante.
77. Les autorités de concurrence recherchent généralement des mesures structurelles qui visent à garantir des structures de marché compétitives par des cessions d'activités ou d'actifs à un acquéreur approprié susceptible d'exercer une concurrence réelle, ou l'élimination de liens capitalistiques entre concurrents.
78. Toutefois, eu égard à l'objectif de neutralité des mesures correctives, rien ne s'oppose à ce que des remèdes de nature comportementale soient acceptés s'ils apparaissent, au cas d'espèce, plus appropriés pour compenser certaines des atteintes à la concurrence identifiées, pour autant que ces engagements soient définis de manière à garantir leur efficacité et leur contrôlabilité.
79. Il est en particulier impératif que l'efficacité des mesures comportementales dans la présente opération ne puisse dépendre de la seule diligence et bonne foi de la partie notifiante.

³⁵ Voir les décisions de l'Autorité 2023-DCC-11 du 27 décembre 2023 relative à l'acquisition du contrôle exclusif de la SE Bolloré Logistics par la SA CMA CGM, n° 2019-DCC-06 du 25 novembre 2019 relative à la prise de contrôle exclusif négatif de la société Katiramona Explosif SAS par la société Titanobel SAS et n° 2020-DCC-05 précitée.

³⁶ *Ibid.*

B. Les engagements proposés par la société Nord Holding et leur appréciation

80. Compte tenu des préoccupations de concurrence soulevées au cours de l’instruction, la partie notificante a proposé des engagements, en vue d’obtenir une décision d’autorisation fondée sur l’article Lp. 431-5 du code de commerce³⁷.

1. Les engagements proposés

81. Comme vu *supra*, de potentiels effets horizontaux ont été identifiés à l’issue de l’opération sur les marchés de la distribution au détail de produits de bazar et de décoration sur les zones de chalandise concernées, du fait des parts de marché importantes de la partie notificante sur ces marchés et du faible nombre d’opérateurs pouvant la concurrencer.

82. Pour prévenir ces risques, la société Nord Holding a proposé deux types d’engagements : la mise en place d’une politique tarifaire non moins favorable entre ses établissements de Koumac et ceux du reste du territoire et l’engagement de ne pas réaliser des actes visant à dissuader l’implantation de nouveaux concurrents sur les marchés concernés par l’opération.

a. La proposition d’engagements relatifs à la politique tarifaire non moins favorable entre les établissements de Koumac et ceux du reste du territoire

83. La partie notificante s’engage à appliquer une politique tarifaire non moins favorable entre ses établissements de Koumac et ceux du reste du territoire. La société Nord Holding s’engage ainsi, d’une part, à ne pas pratiquer pour l’ensemble des produits commercialisés dans le magasin Gifi Koumac des prix de vente aux consommateurs supérieurs à ceux pratiqués pour les magasins sous l’enseigne « Gifi » situés à Nouméa et à Dumbéa (Engagement n°1). La société Nord Holding s’engage, d’autre part, à ne pas pratiquer, pour les produits de bazar et décoration commercialisés dans le magasin Discount Koumac, des prix de vente aux consommateurs supérieurs à ceux pratiqués pour les magasins sous l’enseigne « Discount » situés sur le reste du territoire (Engagement n° 3).

84. Ces engagements sont proposés pour une durée de cinq ans, le cas échéant renouvelables une fois à l’issue d’une nouvelle analyse concurrentielle.

b. La proposition d’engagements de ne pas réaliser des actes de dissuasion à l’implantation de nouveaux concurrents sur les marchés concernés

85. La partie notificante s’engage à ne pas réaliser des actes visant à dissuader l’implantation de nouveaux concurrents sur les marchés concernés, tels que des recours ou saisines à l’encontre d’autorisations d’urbanisme ou auprès d’autorités administratives dans un but uniquement dilatoire, des campagnes de dénigrement d’un concurrent potentiel ou tout autre moyen qui constituerait une barrière à l’entrée sur les marchés concernés.

86. Cet engagement est proposé pour une durée de cinq ans, le cas échéant renouvelable une fois à l’issue d’une nouvelle analyse concurrentielle (Engagement n° 2).

2. La mise en œuvre des engagements proposés

87. Afin de faciliter la mise en œuvre du premier engagement proposé, la partie notificante s’engage à transmettre une fois par an à l’Autorité une copie de toute brochure ou annonce publicitaire

³⁷ Voir la proposition d’engagements du 5 avril 2024 (Annexe 10, Cotes 88-92).

faisant l'objet d'une campagne promotionnelle concernant les enseignes « Gifi » et « Discount » sur le territoire.

88. Afin de faciliter la contrôlabilité du second engagement proposé, la partie notifiante s'engage à transmettre à l'Autorité tous les documents nécessaires pour effectuer un contrôle, en cas de réclamation d'un concurrent auprès d'elle pour non-respect de cet engagement.

3. Appréciation des engagements proposés

89. L'Autorité de la concurrence métropolitaine rappelle que les engagements proposés doivent être proportionnés aux risques identifiés au cours de l'instruction et qu'ils n'ont pas « *vocation à accroître le degré de concurrence qui existait sur un marché avant l'opération de concentration* »³⁸.
90. En l'espèce, les engagements n° 1 et n° 3 permettent de s'assurer que, pendant les cinq ans suivant la mise en œuvre de l'opération, les magasins « Gifi » et « Discount » situés à Koumac bénéficieront de la même politique tarifaire, voire plus avantageuse, sur les produits de bazar et décoration que les magasins « Gifi » et « Discount » situés sur le reste du territoire.
91. Ces engagements permettraient d'écarter le risque d'effets horizontaux sur les marchés de la distribution de produits de bazar et décoration, conduisant à une hausse des prix des produits en raison du pouvoir de marché de la partie notifiante, puisque les prix pratiqués dans les magasins de Koumac ne pourront pas être supérieurs en tous les cas à ceux situés sur le reste du territoire.
92. Or, la pression concurrentielle étant suffisante en particulier dans la zone du Grand Nouméa, comme il a été démontré notamment dans les dernières décisions d'autorisation des magasins « Nouméa Pas Cher »³⁹ et « Centrakor »⁴⁰, le risque d'effets horizontaux est écarté.
93. Cet engagement est clair, précis et ne soulève pas de doute quant à sa mise en œuvre et il permettra d'éviter que la société Nord Holding puisse augmenter ses prix sur les produits de bazar et décoration sur la zone de chalandise concernée de manière unilatérale.
94. Le deuxième engagement vise à écarter le risque que la société Nord Holding mette en place des barrières à l'entrée, telles que des saisines judiciaires ou administratives à des fins dilatoires, à l'encontre des nouveaux arrivants sur le marché de la distribution au détail de produits de bazar et décoration dans les zones de chalandise concernées, pour étendre ou renforcer sa position dominante sur ces marchés.
95. Cet engagement est clair, précis et ne soulève pas de doute quant à sa mise en œuvre.

V. Conclusion

96. Il résulte de l'instruction que l'opération relative à la prise de contrôle exclusif de la SARL Sodexma par la SARL Nord Holding peut être autorisée sous réserve de la réalisation effective des engagements pris par la partie notifiante.

³⁸ Voir le §354 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence métropolitaine relatives au contrôle des concentrations de 2020.

³⁹ Voir la décision de l'Autorité n° 2023-DEC-15 du 29 décembre 2023 relative à l'ouverture d'un commerce de détail sous l'enseigne « Nouméa Pas Cher » d'une surface de 952 m² situé à Motor Pool, Nouméa.

⁴⁰ Voir la décision de l'Autorité n° 2023-DEC-09 du 05 juillet 2023 relative à la mise en exploitation, par la société Les comptoirs de Calédonie SNC, d'un magasin sous l'enseigne « Centrakor » d'une surface de 1 166 m² à Dumbéa.

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'opération notifiée sous le numéro 24/0003CC est autorisée.

Article 2 : Conformément à l'article Lp. 465-1 du code de commerce, la présente décision occultée du secret des affaires sera publiée sur le site internet de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

Le président



Stéphane Retterer